



LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

MAI 2017

Position du SNPES-PJJ/FSU

Le SNPES-PJJ/FSU a combattu la mise en place de la NBI à sa création car si elle reconnaît par l'attribution d'un nombre de points d'indice inclus dans le salaire la spécificité de nos métiers, elle a introduit des inégalités entre les professionnels de la PJJ, qui concourent tous pour nous aux missions de notre institution. Le SNPES-PJJ/FSU milite pour une politique salariale ambitieuse, revalorisant les salaires et reconnaissant les compétences et les métiers de tous les personnels.

Au travers de cette fiche, nous souhaitons informer les agents de leurs droits. Ils doivent être respectés, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux endroits par la gestion faite de ce dossier.

Créée par l'accord Durafour du 9 février 1990, elle est mise en œuvre dans la Fonction Publique de l'État par le décret n° 93-522 du 26 mars 1993. Elle est attribuée à certains emplois qui exigent soit une responsabilité ou une technicité particulière. Elle est liée aux fonctions et non au grade.

A - Bénéficiaires

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Les agents non-titulaires en sont exclus. Les agents recrutés à titre contractuel en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 y ont toutefois accès, par assimilation au régime des stagiaires. Les agents remplissant les conditions du décret sont bénéficiaires de droit: le versement est obligatoire.

A la PJJ sont concernés tous fonctionnaires titulaires, stagiaires de catégorie C, B ou A travaillant en CER et foyers accueillant des jeunes issus des zones sensibles, affecté dans un « CAE » situé en zone urbaine sensible ou intervenant dans le ressort d'un C.L.S. (décret et arrêté du 14 novembre 2001).

B - Modalités de versement de la NBI

Elle est versée mensuellement sous forme de points d'indice majoré, au prorata du temps de travail, selon les mêmes modalités que le traitement. Elle s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du supplément familial et de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Cette majoration permet d'obtenir un supplément de la pension de retraite, qui se calcule en prenant en compte la moyenne des points perçus tout au long de la carrière pondérée par la durée de versement.

C - Conditions de versement

Si l'agent n'exerce qu'une partie de ses obligations de service dans une fonction ouvrant droit à la NBI, celle-ci est proratisée.

Les NBI ne sont pas cumulables : lorsqu'un agent remplit les conditions pour percevoir à plus d'un titre une NBI, il perçoit celle dont le nombre de points majorés est le plus élevé.



JURISPRUDENCE

Le refus d'attribution de la NBI au vu de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire est illégale (Conseil d'État, 26 mai 2010, n° 307786).

Un fonctionnaire stagiaire peut prétendre à la NBI lorsqu'il exerce son année de stage sur un emploi ouvrant droit (T.A. de DIJON du 12 décembre 2000 - n°990208).

La jurisprudence précise que « les dispositions du décret du 6 décembre 1991 n'ont pas prévu qu'un fonctionnaire, affecté sur un emploi unique, mais exerçant deux fonctions relevant chacune de la NBI et correspondant, ensemble, à la charge d'activité normale d'un agent, puisse se voir attribuer une double NBI » (CE, Bernier, 16 juin 2003).

L'administration, tenue par des impératifs budgétaires, peut décider d'un contingent d'emplois avec NBI, pourvu qu'elle ne méconnaisse pas le principe d'égalité entre fonctionnaires d'un même corps. Elle doit départager en fonction du degré de technicité. L'agent qui s'estime lésé devra s'appuyer sur l'erreur manifeste d'appréciation de l'employeur public lors de la distribution de NBI.

D - Durée de versement

La NBI continue d'être versée durant les périodes de congés annuels et bonifiés, congé de maladie ordinaire ; des congés pour accident de service ou maladie professionnelle ; congé maternité, paternité ou adoption ; des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle est supprimée en cas de congé de longue durée.

Le versement de la NBI cesse lorsque l'agent quitte les fonctions au titre desquelles il la percevait. Les jours A.R.T.T., parce qu'ils correspondent à des jours de récupération, n'ont aucune incidence sur l'attribution de la NBI.

E - Textes

Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la Fonction Publique de l'État.

Décret n°2001-1061 du 14 novembre 2001 relatif à la NBI au titre de la politique de la ville dans les services du Ministère de la Justice.

Arrêté du 14 novembre 2001 définissant les postes qui peuvent bénéficier de la NBI au Ministère.

MODÈLE DE LETTRE à ADRESSER A L'ADMINISTRATION

Vous trouverez ci-joint un modèle de lettre à compléter et à faire remonter par la voie hiérarchique. La NBI ne peut être étudiée par l'administration que sur la base de la demande individuelle de l'agent. Celle-ci est attachée à un poste en lien avec une technicité et dans notre cas un certain type de public pris en charge. Pensez à nous en communiquer une copie par courrier ou par mail de façon à ce que nous puissions appuyer votre demande auprès de l'administration.

Monsieur ou Madame
Corps (titulaire ou stagiaire)
Service et adresse

À

M. Le Directeur Inter Régional de la PJJ Grand Centre
S/C de Direction territoriale
S/C de Direction du service
S/C de Responsable d'unité éducative

Copie pour information au

→SNPES-PJJ/FSU Grand Centre
STEMOI 25/27 Rue de Mulhouse 21000 DIJON

→SNPES-PJJ/FSU
54 Rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS

Objet: Demande d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Monsieur le directeur Inter Régional,

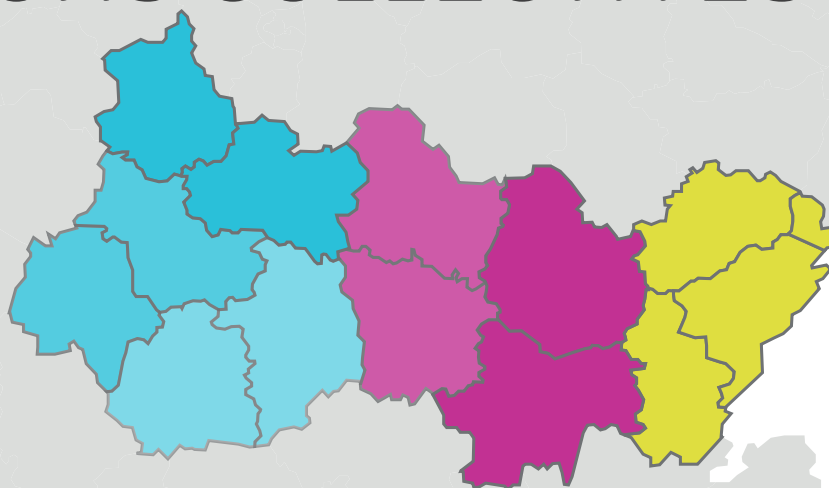
Affecté d'abord en tant que stagiaire le / / puis titularisé le / / à l' (dénomination et localisation du service), je suis à ce jour à l'échelon , indice .

Je vous demande l'attribution de la NBI à partir de ce jour et avec effet rétroactif à ma date de prise de poste le / / , conformément aux textes réglementaires notamment le décret n°2001-1061 du 14 novembre 2001, l'arrêté du même jour et de la jurisprudence constante des tribunaux administratifs et du Conseil d'État (concernant les stagiaires ou le respect du principe d'égalité notamment).

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Inter-régional , l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

> TRANSFORMONS les préoccupations individuelles en MOBILISATIONS COLLECTIVES !



SECTION 28-45

Emilie TOYER
02.38.56.99.90
emilie.toyer@justice.fr

Régis GARDET
02.37.24.88.35
regis.gardet@justice.fr

SECTION 89-58

Françoise DUCROT-RAFFARD
03.86.52.55.59
francoise.ducrot-raffard@justice.fr

Ruddy KRAMP
03.86.52.55.59
ruddy.kramp@justice.fr

SECTION FRANCHE-COMTÉ

Xavier RIGOLOT
03.81.88.95.60
xavier.rigolot@justice.fr

Sandrine VITTORI
03.81.88.95.60
sandrine.vittori@justice.fr

SECTION 37-41

Monica SAUSSET
02.54.43.30.84
monica.sausset@justice.fr

SECTION 21-71

Laurent TISSIER
03.45.77.10.61
laurent.tissier@justice.fr

Lucie LAUPRETRE
03.80.59.12.73
lucie.laupretre@justice.fr

SECTION 18-36

Eric SAENZ
02.48.27.53.80
eric.saenz@justice.fr

Fabien MONOT
03.85.56.37.31
fabien.monot@justice.fr

> Secrétariat inter-régional Grand Centre

Philippe AYMARD
secrétaire régional
philippe.aymard@justice.fr
03.80.42.02.75

Christine LAQUES
secrétaire régionale
christine.laoues@justice.fr
03.45.77.10.61

Émilie TOYER
secrétaire régionale adjointe
emilie.toyer@justice.fr
02.38.56.99.90

CONTACT : SNPES - PJJ / FSU Grand centre, STEM01 - 25/27 rue de Mulhouse - 21000 DIJON
srcentre.bourgogne.snpespjjfsu@gmail.com
06.74.78.52.92

